Département du PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE
d'AGGLOMERATION de BETHUNE,
BRUAY, NOEUX et environs

Communes de CHOCQUES et
LABEUVRIERE

E16000111/59

.

Enquête Publique

Du 27 juin au 29 juillet 2016

REHABILITATION DE LA CALONNETTE

Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement

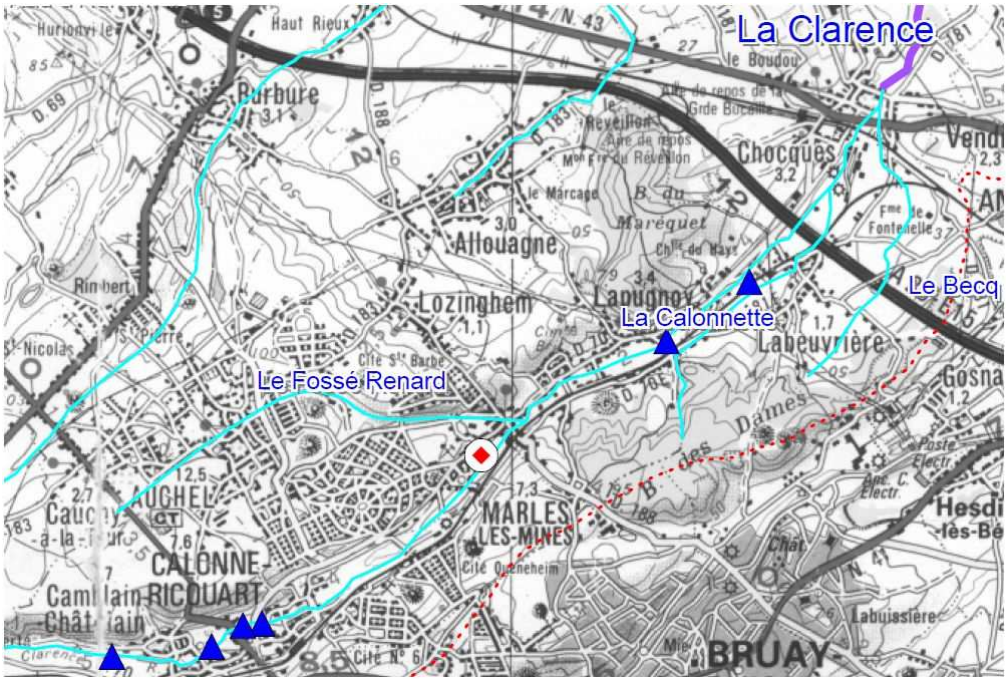

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Claudie COLLOT

SOMMAIRE

Objet et déroulement de l'enquête	p 3
Nature et caractéristiques du projet	p 3
Analyse du projet	p 3
Analyse des observations et du mémoire en réponse	p 6
Avis du commissaire enquêteur	p 10
Annexe	p 12

I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du projet de réhabilitation de la Calonnette, sur le territoire des communes de CHOCQUES et LABEUVRIERE présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs.

2. Le cadre légal et réglementaire

La présente enquête relève des articles suivants du code de l'environnement :

- L 214-1 à L 214-6 : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau ; notamment le L214-4 précise que l'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête publique
- R.242-1, rubrique 3.2.1.0 : soumet à autorisation l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m3.
- R214-8 et suivants : modalités de l'enquête publique régissant les travaux visés par la rubrique 3.2.1.0 précitée
- L123-6 et R123-7: possibilité de réaliser une seule enquête publique unique

Le présent dossier fait donc l'objet d'une enquête unique, au titre de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, de la participation du public aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et de la déclaration d'intérêt général.

3. Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. Le public a été correctement informé de la procédure et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

II – L'ANALYSE DU PROJET (loi sur l'eau)

1. L'état initial

a) La qualité des eaux, les sédiments

La Calonnette a une longueur d'environ 5 km, elle appartient à la masse d'eau « Clarence amont » dont l'état écologique est qualifié de moyen. Toutefois, la qualité de l'eau de la Clarence à la station de Chocques, en aval de la confluence de la Calonnette est médiocre pour son état biologique et moyen pour son état physico-chimique.

L'analyse des sédiments met en évidence une contamination en hydrocarbures et des teneurs élevées en métaux lourds principalement en cadmium, cuivre, plomb et zinc, à partir de l'usine d'incinération jusqu'à la confluence avec la Clarence.

►*L'intérêt d'un curage et de l'élimination des sédiments en établissement approprié à leur nature est indéniable pour améliorer la qualité des eaux de la Calonnette et de la Clarence.*

b) Le risque d'inondation

Le dossier présenté à l'enquête ne traite pas des problèmes d'inondation. Les communes de Labeuvrière et Chocques sont concernées par l'élaboration d'un plan de

prévention des risques inondations encore en phase de concertation. Une zone d'expansion de crues a été aménagée le long de la Calonnette (cf visite sur place). Ce secteur est confronté à des inondations et à des remontées de nappe, ainsi que le montrent les cartes suivantes extraites du diaporama de présentation de la réunion PPRi du 5 avril 2016 :

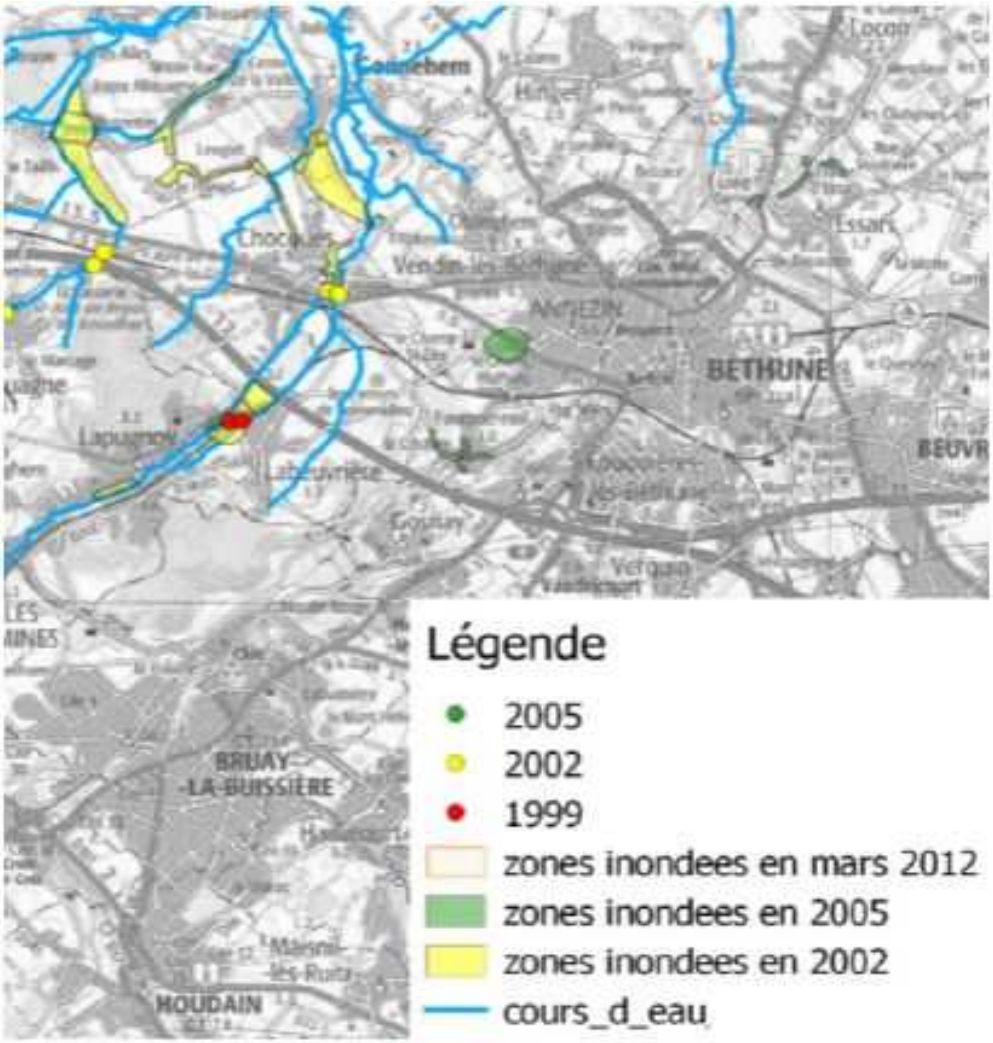

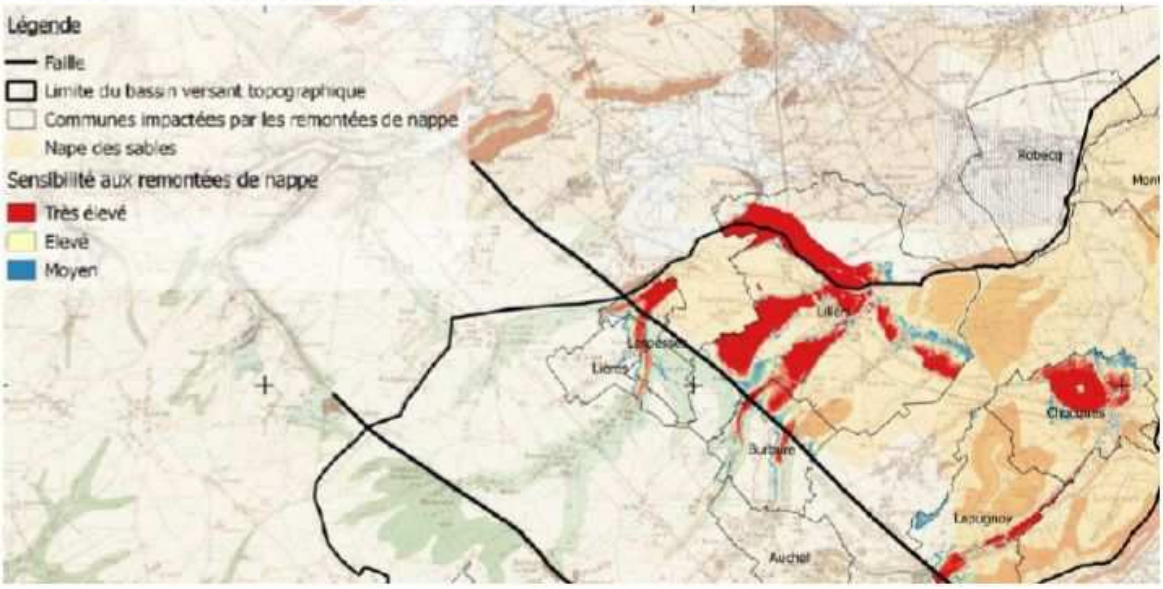

Toutefois, un article de La Voix du Nord du 18 juillet 2009 (annexe), mentionne que « La Calonnette avait fait parler d'elle il y a vingt ans : lors d'un curage de son lit, une brèche avait été ouverte vers la Clarence. La différence de niveau entre les deux cours d'eau avait été à l'origine de nombreux débordements. »

►*Le commissaire enquêteur estime que la technique de curage retenue permet d'exclure tout risque que se reproduise un tel événement.*

c) Le milieu naturel

L'emprise du projet n'est pas directement concernée par des zones naturelles d'intérêt reconnu. Seule l'extrémité nord de la Calonnette au niveau de sa confluence est directement concernée par un corridor écologique du SRCE-TVB, de type « zone à dominante humide » (ZDH) correspondant à la vallée de la Clarence et composé de prairies hygrophiles et de formations forestières à forte naturalité.

L'étude écologique, réalisée en période hivernale peu propice à l'observation, qualifie cependant les enjeux floristiques et faunistiques de faibles, y compris pour les poissons et les amphibiens.

►*Les personnes rencontrées au cours de l'enquête publique sont unanimes sur l'absence poissons et d'amphibiens dans la Calonnette et la présence de rats musqués. Les travaux n'auront aucune incidence significative sur les zones naturelles d'intérêt reconnu.*

2. L'impact des travaux

La technique de curage choisie permet de réduire l'impact des travaux : le fond de la Calonnette ne sera pas touché. Le passage d'engins de chantier occasionnera le tassement du sol sur les berges et le chemin d'accès.

►*Le cahier des charges des travaux devra être rédigé avec soin de manière à ce que les sols les plus instables soient évités au maximum et afin de protéger de la dégradation le cours d'eau et les milieux alentours. Le choix de l'entreprise chargée des travaux devra tenir compte de son sérieux en matière de prévention des pollutions.*

Les risques de pollution des eaux sont limités par l'utilisation d'une technique de pompage limitant la remobilisation des sédiments et par l'installation de l'unité mobile de traitement sur une zone étanche. Les eaux traitées seront rejetées en amont de la zone de travaux dans le cours d'eau de la Calonnette de manière à diluer les sédiments et à faciliter leur pompage. Outre le contrôle continu de la température et de l'oxygène dissous, un contrôle hebdomadaire des eaux sera mis en place .

Le dossier prévoit pendant 5 ans, un suivi écologique de la qualité des eaux et des boisements et plantes aquatiques.

►*Le commissaire enquêteur estime que l'enlèvement des sédiments pollués devrait conduire à améliorer légèrement la qualité des eaux.*

L'usage d'une motopompe pour aspirer les sédiments dans le cours d'eau ainsi que le trafic des camions acheminant les boues séchées entrainera une nuisance sonore pour le voisinage. Cependant l'usage d'une motopompe ainsi que le traitement des boues sur place constitue la solution la plus pertinente.

►*Les nuisances occasionnées pour le voisinage sont temporaires, inévitables et paraissent acceptables compte tenu des bénéfices attendus par les opérations. Il conviendra d'effectuer les opérations les plus bruyantes dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.*

3. Les actions de restauration envisagées

Les actions sont différentes selon l'état initial des berges mais sur l'ensemble du parcours, est prévu l'abattage ou l'élagage d'une soixantaine d'arbres et d'environ 70 arbustes. Cela permettra la réouverture du tunnel forestier constitué d'essences arborées non adaptées et vieillissantes. Les plantations seront d'environ 30 arbres (saules têtards et peupliers noirs) et 140 arbustes de manière à obtenir une alternance d'ombre et de lumière le long du cours d'eau. Les berges feront l'objet d'un retalutage, ensemencement et plantation d'hélophytes.

L'enlèvement des plantes invasives peut entrainer leur dissémination et le dérangement d'espèces nicheuses. Le dossier d'enquête préconise la réalisation des travaux entre la mi-août et fin septembre afin de minorer tout impact néfaste pour la faune et la flore.

►*Le fauchage intensif des espèces invasives devra être mis en place après réhabilitation ainsi que la lutte contre le rat musqué afin d'assurer la pérennité des travaux effectués.*

4. Compatibilité du projet

Le projet ayant pour objectif la restauration du fonctionnement écologique, paysager et hydraulique du cours d'eau correspond aux orientations définies par le SDAGE Artois-Picardie et par le SAGE Lys.

►*Le commissaire enquêteur souligne toutefois que la gestion des risques est l'un des quatre enjeux du territoire de la Lys et même si l'enlèvement des sédiments devrait diminuer les débordements de la Calonnette, l'enjeu inondation n'est pas suffisamment pris en compte par le projet.*

III – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES CONSULTATIONS DIVERSES AINSI QUE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

1. L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maitre d'ouvrage

a) L'avis de l'autorité environnementale

Les remarques formulées concernent les points suivants :

- la gestion des sédiments pour lesquels elle « recommande de compléter l'étude par l'évaluation de la dangerosité des sédiments et d'adapter si besoin le mode de gestion des sédiments, en respectant la hiérarchie des modes de traitement conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement. »
- la justification du projet du point de vue des préoccupations d'environnement : « L'autorité environnementale regrette l'absence d'analyse des causes d'envasement et d'étude de solutions pour les limiter. Le projet en l'état ne répond donc pas pleinement aux orientations définies dans le SDAGE Artois Picardie et dans le SAGE Lys. En effet, la disposition 35 du SDAGE Artois Picardie précise que, dans le cadre de

travaux ponctuels sur le cours d'eau rendus nécessaires pour rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, le maitre d'ouvrage veillera à la limitation des causes de l'envasement. Les orientations O5-3 et O5-4 du SAGE de la Lys, relatives à la réduction des apports en matières en suspension et à la réduction des volumes de sédiments, n'ont pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité avec le projet. L'opération s'apparente plus à un entretien de cours d'eau qu'à une réelle réhabilitation. (…) regrette que le projet n'aborde pas l'état écologique du cours d'eau de manière plus globale. La restauration écologique envisagée n'est pas assez précise pour envisager une réelle amélioration de l'état écologique de la Calonnette.»

- le programme pluriannuel de gestion : « Le dossier mérite d'être approfondi sur la compatibilité du projet notamment avec le thème 13 du PAGD du SAGE de la Lys. »
- le rejet des eaux issues du process de déshydratation : « Des valeurs limites de rejet sont proposées, cependant aucune caractérisation de l'impact de ce rejet sur la qualité du cours d'eau n'est jointe au dossier. Par ailleurs, il serait intéressant de compléter le programme analytique de suivi avec les principaux métaux lourds relevés dans les sédiments, et de vérifier que les rejets ne participent pas à une dégradation de la classe de la masse d'eau. »
- le confortement des berges : « De la même façon que pour les plantations de ripisylve, le dossier ne présente pas précisément les travaux prévus ni les raisons de ces travaux. L'autorité environnementale recommande donc de justifier cette action et préciser le dossier avec une cartographie des zones de confortement, les techniques végétales employées. Compte tenu de l'état hydro morphologique de la Calonnette, le développement des écosystèmes aquatiques ne semble pas évident. Les opérations de restauration sont insuffisamment détaillées dans le dossier pour justifier des bienfaits escomptés et d'une réelle amélioration de l'environnement écologique du cours d'eau. »
- la mise en place de seuils : « la finalité de ces seuils, leur localisation ou leur aménagement n'est pas indiqué. L'autorité environnementale demande de préciser le dossier sur ce point et d'y associer le cas échéant les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts pour la continuité écologique du cours d'eau. »
- en conclusion : « Le projet de réhabilitation de la Calonnette tel qu'il est présenté ne permet pas d'assurer une amélioration réelle de l'état écologique du cours d'eau. L'autorité environnementale encourage le pétitionnaire : dans un premier temps à argumenter les choix de gestion présentés dans le dossier et vérifier l'impact des rejfets sur la qualité des eaux superficielles, dans un second temps à réfléchir à des moyens complémentaires pour envisager une restauration pérenne et efficace de la Calonnette et compatible avec le SAGE de la Lys et le SDAGE Artois-Picardie. Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que le pétitionnaire doit compléter l'étude sur la caractérisation et la gestion prévisionnelle des sédiments curés, conformément à la réglementation en vigueur. »

b) <u>La note technique en réponse aux conclusions de l'autorité environnementale</u>

- sur la gestion des sédiments : classement en 3 catégories. Les moins pollués, considérés comme déchets inertes seront éliminés en centre de classe 3, sous condition

d'acceptation. Les sédiments les plus pollués seront éliminés dans des centres de stockage ad hoc. Les autres sédiments seront éliminés en centre de classe 2. Ces centres seront déterminés lors de la phase de préparation de chantier par l'entreprise titulaire du marché de travaux.

- sur les causes d'envasement : (rejets urbains et rejets des stations d'épuration, rejets historiques, travaux de curage, ruissellement) Artois Comm s'engage donc à faire le nécessaire, dans les limites de ses compétences, pour éviter le nouvel envasement de la Calonnette, et assurer ainsi la pérennité des travaux engagés par le présent dossier.

- sur la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE : Artois Comm affirme que les remarques ont été prises en compte et les compatibilités amendées

- sur le plan pluriannuel de gestion : les actions prévues sont destinées à pallier les dommages les plus importants et permettront d'endiguer la dégradation de l'état du cours d'eau dans l'attente des actions du Plan de Restauration Ecologique et d'Entretien (PRE) de la Clarence et de ses affluents.

- les autres remarques de l'autorité environnementale ont conduit à des compléments et rectifications du dossier soumis à l'enquête

►*Le dossier soumis à l'enquête publique a été modifié et tient compte des remarques de l'autorité environnementale. Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté de la communauté d'agglomération de lutter contre les causes d'envasement.*
Le PRE ne devrait pas amener d'action de restauration des berges avant 2017 alors que le curage pourrait débuter à l'automne 2016, il conviendra de veiller que soient effectués, a minima, tous les travaux confortement des berges nécessaires pour endiguer la dégradation de l'état du cours d'eau – ainsi que s'y engage Artois Comm dans la note technique.

2. L'avis des personnes publiques associées :

a) Le centre national de la propriété forestière – délégation de Nord – Pas-de-calais Picardie a émis le 20 juillet 2015 un avis favorable.

b) L'office National de l'Eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a émis le 21 juillet 2015 un avis favorable.

c) L'agence de l'Eau Artois Picardie a écrit le 11 aout 2015 :

« La phase 1 consistant à l'enlèvement des sédiments pollués du lit mineur sera bénéfique pour le milieu aquatique si toutefois les rejets ultérieurs ne viennent pas contaminer de nouveau les sédiments du cours d'eau.
Par contre le dossier ne présente aucun détail concernant la phase 2 (restauration des berges, plantation de végétation). De plus, il est indiqué la mise en place de seuils sans aucun détail ni justification. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à la continuité écologique du cours d'eau. »

►*S'agissant de la requalification écologique de la Calonnette, Artois Comm indique dans sa note technique en réponse aux conclusions de l'Autorité Environnementale que les travaux de phase 2 seront limitées dans l'attente des actions du Plan de Restauration Ecologique et d'Entretien de la Clarence et de ses affluents. Le commissaire enquête prend acte de cette réponse.*

d) L'agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) a émis le 19 août 2015 un avis favorable

3. Les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire :

a) Les observations du public

Aucune remarque hostile aux travaux de réhabilitation n'a été formulée ni par écrit ni oralement. Toutes les personnes rencontrées au cours de cette enquête sont favorables à ce que le cours d'eau soit assaini et les berges restaurées. Les personnes qui se sont déplacées ont pu prendre connaissance des travaux envisagées dans le cadre de la requalification écologique et n'ont pas critiqué les modalités décrites dans le dossier d'enquête.

Les remarques formulées sont liées aux inondations que subissent les riverains et sont, en partie, liées au contexte climatique précédent l'enquête publique. Le maitre d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, apporte une réponse à chacune des observations (voir ci-dessous).

►*Le commissaire enquêteur considère que la population est favorable aux opérations de réhabilitation de la Calonnette et n'a pas formé d'objection aux modalités d'intervention.*
Les travaux ne garantiront pas la tranquillité des riverains face aux risques d'inondations, même s'ils contribueront à améliorer l'écoulement des eaux. La question de la lutte contre les inondations devra être étudiée dans le cadre d'une autre procédure.

b) Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Chocques et Labeuvrière sont favorables au projet, même si celui de Chocques, à l'instar de son maire, souhaite que les travaux soit assortis d'un « volet inondations ».

►*Les opérations de curage et de réhabilitation sont indépendantes de la lutte contre les inondations qui nécessite une réflexion d'ensemble actuellement en cours.*

c) Le mémoire en réponse du pétitionnaire

S'agissant des différents points engendrant une contrainte hydraulique et mentionnés par les personnes venues faire des observations, Artois Comm précise que « Les études actuellement en cours pour la réalisation du PPRI de la Clarence vont recenser tous les points situés sur les cours d'eau et engendrant une contrainte hydraulique. Il sera alors réalisé des opérations d'aménagements de ces divers points, y compris du passage sous l'Autoroute si nécessaire. »

S'agissant de l'intégration d'un « volet inondations », Artois Comm précise que « Ce volet inondation est traité parallèlement par Artois Comm., le SYMSAGEL et l'Etat, qui ont pleinement conscience des dommages survenus lors des évènements pluvieux du printemps 2016. Les études relatives à la réalisation du PPRI de la Clarence, ainsi que celles menées en vue de la réalisation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) permettront de déterminer de futurs travaux pouvant être réalisés sur les cours d'eau du territoire d'Artois Comm. »

S'agissant du réaménagement de la confluence et du fonctionnement du bassin de rétention, « Une consultation pour l'étude pour la réalisation d'un Plan de Restauration écologique et d'Entretien de la Clarence et de ses affluents est en cours, sous l'égide du SYMSAGEL. Cette étude permettra de mettre en place les actions nécessaires pour assurer un meilleur écoulement des eaux, y compris en réaménageant la confluence de ces deux cours d'eau. La création d'un bassin de rétention ne dépend pas du présent dossier et pourra éventuellement être étudiée conjointement par les services d'Artois Comm. et de la ville de Chocques. »

S'agissant des travaux d'entretien, « Artois Comm. est compétente sur le territoire de Labeuvrière pour l'entretien de la Calonnette et de la Clarence ; l'entretien des autres fossés dépend soit des riverains de lesdits fossés, soit de la commune. » « Les techniciens d'Artois Comm. et ses prestataires, notamment l'association AVIEE, passent fréquemment pour nettoyer la Clarence et la Calonnette et enlever tout ce qui pourrait former des embâcles et donc des gênes à l'écoulement. Il est toutefois conseillé aux riverains de signaler tout obstacle qui n'aurait pas été repéré ou nettoyé à Artois Comm. (03-21-61-50-00). » « Les opérations d'entretien précisées dans le présent dossier seront réalisées par les services d'Artois Comm. ou ses prestataires. La fréquence est déterminée au cas par cas, en fonction du type d'aménagement. Il est d'abord nécessaire de laisser la végétation se développer, puis ensuite les coupes et élagage sont réalisés une à deux fois par an. Chaque aménagement sera présenté aux riverains, et la technique et la fréquence d'entretien seront vues avec lui, afin d'harmoniser les actions et de pérenniser les aménagements. »

►*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées et considère que la réhabilitation de la Calonnette constitue une amélioration notable de ce cours d'eau qui devra être complétée par des travaux de lutte contre les inondations. La concertation avec les riverains en ce qui concerne les travaux d'entretien devra être mise en place afin de pérenniser la réhabilitation envisagée.*

IV - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu

- Le code de l'environnement : articles L.123-1 à 19
- Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement relatives à l'enquête publique,
- La décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation du commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 fixant les modalités de l'enquête,

Attendu

- que le dossier présenté à l'enquête apparait conforme à la réglementation,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant,
- que toutes les observations formulées pendant l'enquête ont été examinées
- que le mémoire en réponse produit répond aux différentes remarques formulées lors de l'enquête publique

Considérant

- que l'élimination des sédiments en établissement approprié à leur nature est conforme aux préconisations environnementales
- que l'enlèvement des embâcles permettra d'améliorer l'écoulement des eaux
- que l'enlèvement des sédiments pollués devrait conduire à améliorer légèrement la qualité des eaux.
- que la technique de curage retenue ne modifie pas profil de la rivière,
- que les personnes rencontrées au cours de l'enquête publique sont unanimes sur l'absence poissons et d'amphibiens dans la Calonnette
- que les berges sont envahies par des rats musqués.
- que les travaux n'auront aucune incidence significative sur les zones naturelles d'intérêt reconnu.
- que le cahier des charges des travaux devra être rédigé avec soin de manière à ce que les sols les plus instables soient évités au maximum et afin de protéger de la dégradation le cours d'eau et les milieux alentours. Le choix de l'entreprise chargée des travaux devra tenir compte de son sérieux en matière de prévention des pollutions.

- que les nuisances occasionnées pour le voisinage sont temporaires, inévitables et paraissent acceptables compte tenu des bénéfices attendus par les opérations. Il conviendra d'effectuer les opérations les plus bruyantes dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.
- que le fauchage intensif des espèces invasives sera mis en place après réhabilitation ainsi que la lutte contre le rat musqué afin d'assurer la pérennité des travaux effectués.
- que la lutte contre les inondations n'est pas prise en considération par le projet mais fait l'objet d'une étude spécifique actuellement engagée dans le cadre du PPRI notamment
- que la question de la lutte contre les inondations devra être étudiée dans le cadre d'une autre procédure.
- que le dossier soumis à l'enquête publique a été modifié et tient compte des remarques de l'autorité environnementale.
- la volonté de la communauté d'agglomération de lutter contre les causes d'envasement.
- que le PRE ne devrait pas amener d'action de restauration des berges avant 2017 alors que le curage pourrait débuter à l'automne 2016, il conviendra de veiller que soient effectués, a minima, tous les travaux confortement des berges nécessaires pour endiguer la dégradation de l'état du cours d'eau – ainsi que s'y engage Artois Comm dans la note technique.
- que la population est favorable aux opérations de réhabilitation de la Calonnette et n'en a pas critiqué les modalités.
- que la concertation avec les riverains en ce qui concerne les travaux d'entretien devra être mise en place afin de pérenniser la réhabilitation envisagée.

donne un **avis Favorable** au projet de réhabilitation de la Calonnette présenté par la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs **assorti des recommandations suivantes** :

Recommandation 1 : Les opérations les plus bruyantes devront être effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.

Recommandation 2 : Compte tenu du délai entre la restauration des berges et le curage du cours d'eau, les entreprises appelées à intervenir devront prendre toutes précautions pour éviter une dégradation des berges et une stabilisation de celles-ci devra être effectuée pour éviter tout ré envasement.

Fait à Dainville, le 23 août 2016

Le commissaire enquêteur,

Claudie COLLOT.

ANNEXE

Un rempart contre les inondations le long des berges de la Clarence

PUBLIÉ LE 18/07/2009 À 04H50

Depuis quelques jours, des travaux sont en cours pour prévenir les débordements de la Clarence dans la traversée du bourg. Ils devraient s'achever à la fin juillet.

L'orage de l'avant-dernière nuit n'a pas eu de conséquences dans la commune. Mais dans le secteur du Croquet, on se souvient comme d'un cauchemar des inondations de 1997 et de 2002. Dorénavant, les riverains devraient être à l'abri de pareils dégâts. Un chantier de renforcement des digues vient de débuter au niveau du pont de fer entre les rues du Maréchal-Juin et de la Planche. Une entreprise pose des bâtardeaux. Des pieux en fer ont été plantés sur 120 mètres entre le pont et l'ancienne Nationale 43. Quand les eaux monteront, on y élèvera un rempart de planches.

« *Le dossier est en cours depuis trois ans* », indique le maire. « *Les travaux sont financés à 90 % par l'État, le conseil général et le Symsagel, syndicat mixte du schéma de gestion et d'aménagement des eaux de la Lys* », précise Yvon Massart. À la charge de la commune, il restera donc 10 % d'une facture s'élevant à 63 500 E environ.

Petit à petit, on progresse pour domestiquer ce cours d'eau pour lequel un contrat de rivière avait été mis en oeuvre voilà dix ans.

Dans la foulée, Artois Comm. va entreprendre la dépollution des eaux de la Calonnette. Il s'agit de les débarrasser des métaux lourds. L'opération sera subventionnée par l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La Calonnette avait fait parler d'elle il y a vingt ans : lors d'un curage de son lit, une brèche avait été ouverte vers la Clarence. La différence de niveau entre les deux cours d'eau avait été à l'origine de nombreux débordements. La lutte contre les inondations est désormais une compétence de la communauté d'agglomération.

•

La Voix du Nord